



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

DE LA CC-ACVI AUPRÈS DES COMMUNES

PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2026

Missions de restauration et/ou d'entretien de locaux et/ou d'animation

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, dont le siège est fixé à l'Hôtel communautaire, 3 impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer, représentée par Monsieur Antoine PARRA, Président, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération du Conseil Communautaire n°DL2023-0248, en date du 17 novembre 2023,

Et

La commune, dont le siège est fixé à l'Hôtel de Ville,, représentée par

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique (particulièrement ses articles L.512-6 et suivants) et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la CC ACVI met à disposition de la commune de, un agent territorial pour assurer des missions relevant de la compétence de la commune.

Article 2 : Nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Cet agent assurera les fonctions suivantes :,
à raison de heures par semaine / par mois,
tous les jours pendant l'année scolaire ou sur la période suivante.....

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Cet agent est mis à disposition de la commune de à compter du 1^{er} janvier 2024 pour trois années. Cette durée est renouvelable expressément.

Article 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le travail de l'agent au sein de la commune de est organisé
par la commune, selon les conditions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20231117-DL2023-0248-DE
Date de télétransmission : 28/11/2023
Date de réception préfecture : 28/11/2023

ANNEXE 7

L'agent assurera la durée déterminée de son temps de travail tel que fixé à l'article 2. Les congés annuels seront dus à concurrence des droits acquis au sein de la collectivité principale.

La Communauté de communes gère la situation administrative des agents (avancement, autorisations de travail à temps partiel, tous congés, allocation temporaire d'invalidité, discipline).

La Communauté de communes prend toutes décisions concernant les congés de maladie ordinaire ou accident de service dans les conditions définies à l'article 6 – I du décret 2008-580.

Article 5 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Communauté de communes verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade (émoluments de base, éventuellement supplément familial et indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté de communes supporte les charges relatives résultant des congés de maladie ordinaire ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation (sauf remboursement prévu dans la présente convention).

La Communauté de communes supporte les charges relatives à une maladie professionnelle, un accident de service ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité.

La commune de peut éventuellement verser à cet agent des frais et sujétions relevant de la mise à disposition.

La commune de supporte les dépenses relatives aux actions de formation intervenant à son initiative.

Article 6 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté de communes est remboursé par la commune de au prorata de la quotité de travail exercé dans le cadre de la mise à disposition. Le remboursement se fera sur présentation d'un titre de recettes émis par la Communauté de communes à l'adresse de la commune de les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

La commune de transmet un rapport annuel sur l'activité de l'agent à la Communauté de communes. Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation.

En cas de faute disciplinaire survenant dans l'exercice des missions confiées dans le cadre de la mise à disposition, la Communauté de communes est saisie par la commune de

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la commune de,
- de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris,
- des agents mis à disposition.

ANNEXE 7

La demande de fin de mise à disposition devra être formulée dans un délai de préavis de trois mois entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin sauf en cas de fin de mise à disposition pour motif disciplinaire.

Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant découler de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Picot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la commune de en son Hôtel de Ville,
.....

Pour la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, en son siège, sis à Argelès-sur-Mer,
66700 – 3 impasse de Charlemagne

Fait en double exemplaire, à Argelès-sur-Mer, le

Pour la collectivité d'accueil

Le Maire de la Commune de

Pour la collectivité d'origine

Le Président de la Communauté
de communes Albères Côte Vermeille Illibéris

Antoine PARRA